

RÉPAC-03-12



L'ÉCOLE DANS LA RUE

Règlements généraux du RÉPAC 03-12

**Tels qu'adoptés à l'assemblée générale du 8 octobre 1999
et tels que modifiés à l'assemblée générale annuelle du 6 octobre 2000,
à l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2002,
et à l'assemblée générale annuelle du 9 octobre 2003.**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales	4
1.1. Dénomination sociale	4
1.2. Définitions	4
1.3. Siège social.....	4
1.4. Mission	5
1.5. Orientations	5
1.6. Objets complémentaires	5
2. Membres	6
2.1. Critères d'adhésion	6
2.2. Catégories de membres	6
2.2.1. Membres réguliers	6
2.2.2. Membres sympathisants	6
2.3. Obligations des membres réguliers	6
2.4. Droits des membres.....	7
2.4.1. Droits des membres réguliers	7
2.4.2. Droits des membres sympathisants	7
2.5. Procédure d'adhésion.....	7
2.5.1. Procédure d'adhésion des membres réguliers.....	7
2.5.2. Procédure d'adhésion des membres sympathisants.....	7
2.6. Perte de qualité de membre	7
3. Assemblée générale	9
3.1. Composition	9
3.2. Pouvoirs de l'assemblée.....	9
3.3. Assemblée générale annuelle.....	9
3.4. Mode de convocation	10
3.5. L'avis de convocation.....	10
3.6. Quorum.....	10
3.7. Vote	10
3.8. Assemblée générale extraordinaire	10
3.9. Procédure d'élection du conseil d'administration.....	11

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

4. Conseil d'administration	12
4.1. Composition	12
4.2. Réunion	12
4.3. Pouvoirs du conseil.....	12
4.4. Durée du mandat.....	13
4.5. Convocation	13
4.6. Avis de convocation	13
4.7. Quorum.....	13
4.8. Vote	13
4.9. Rémunération.....	13
4.10. Déclaration d'intérêt.....	14
4.11. Perte de qualité de membre du conseil	14
5. Exécutif	15
5.1. Composition	15
5.2. Rôles et pouvoirs	15
5.3. Fonctions de la Présidente.....	15
5.4. Fonctions de la Vice-présidente	15
5.5. Fonctions de la Secrétaire	16
5.6. Fonctions de la Trésorière	16
5.7. Convocation	16
5.8. Avis de convocation	16
5.9. Quorum.....	16
5.10. Vote	16
6. Dispositions financières	17
6.1. Année financière.....	17
6.2. Livres et comptabilité.....	17
6.3. Vérification.....	17
6.4. Prévisions budgétaires.....	17
6.5. Chèques et effets bancaires	17
6.6. Cotisations des membres.....	17

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

6.7. Autorisation de dépenses	17
7. AUTRES DISPOSITIONS	18
7.1. Procédure	18
7.2. Amendements et modifications aux règlements généraux	18
7.3. Entrée en vigueur	18
7.4. Dissolution du regroupement	18
7.5. Signatures	18

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALE

1.1. Dénomination sociale

L'organisme est incorporé sous le nom de Regroupement d'éducation populaire en action communautaire des régions de Québec et Chaudière-Appalaches (RÉPAC-03-12).

1.2. Définitions

Dans les présents règlements généraux, les expressions suivantes désignent:

- a) **Regroupement** : Regroupement d'éducation populaire en action communautaire des régions de Québec et Chaudière-Appalaches (RÉPAC-03-12).
- b) **Conseil** : le conseil d'administration du Regroupement.
- c) **Exécutif** : le comité exécutif du Regroupement.
- d) **Éducation populaire autonome (ÉPA)** : « l'ensemble des démarches d'apprentissage et de réflexion critique par lesquelles des citoyens et des citoyennes mènent collectivement des actions qui amènent une prise de conscience individuelle et collective au sujet de leurs conditions de vie ou de travail, et qui visent à court terme ou à long terme, une transformation sociale, économique, culturelle et politique de leur milieu ».
- e) **Principes de l'ÉPA** : les principes de l'ÉPA sont les suivants :
 - Avoir une visée de transformation sociale et travailler sur les causes des problèmes sociaux .
 - Adopter des démarches d'apprentissage qui mènent à des actions collectives.
 - Rejoindre des populations qui ne contrôlent pas ou peu leurs conditions de vie et de travail .
 - Favoriser la prise en charge du groupe et des démarches d'apprentissages par la population.
- f) **Organisme d'ÉPA** : un organisme qui pratique l'éducation populaire autonome.
- g) **L'Action communautaire autonome** s'inscrit dans un mouvement social autonome d'intérêt public engagé dans les actions et les luttes quotidiennes contre la pauvreté, l'appauvrissement, la discrimination, l'oppression, l'exclusion ; et pour la justice sociale, les droits collectifs, les droits de la personne, l'expression d'une citoyenneté critique et l'égalité entre tous et toutes”.

1.3. Siège social

Le siège social du Regroupement est situé dans le Québec métropolitain.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1.4. Mission

Le Regroupement est constitué dans le but de :

- a) Promouvoir, défendre et développer l'éducation populaire autonome auprès de ses membres, de la population en général et du gouvernement ;
- b) Faire reconnaître et défendre l'autonomie politique (mission, objectifs, pratiques) et un financement adéquat pour ses membres ;
- c) Défendre et promouvoir les droits sociaux en appuyant et en participant, au niveau régional, à des luttes sociales mises de l'avant par ses groupes membres.

1.5. Orientations

Conformément à sa mission, les orientations du Regroupement sont de :

- a) Regrouper les organismes d'ÉPA des régions de Québec et de Chaudière-Appalaches ;
- b) Favoriser la concertation entre ses groupes membres ;
- c) Représenter ses membres et défendre leurs intérêts collectifs auprès des instances appropriées ;
- d) Mobiliser ses membres en vue d'actions collectives liées à sa mission ;
- e) Favoriser l'échange d'information et d'analyses entre les groupes sur leurs pratiques d'ÉPA et leurs luttes sociales ;
- f) Développer des alliances avec des groupes, regroupements et/ou coalition en lien avec la mission du Regroupement ;
- g) Intervenir publiquement pour promouvoir et défendre l'ÉPA et les luttes sociales ;
- h) Développer des outils d'information, de promotion, d'analyse critique, de formation en lien avec les pratiques d'ÉPA et les luttes sociales ;
- i) Soutenir et participer à des luttes sociales, et ce, en concertation avec d'autres acteurs sociaux

1.6. Objets complémentaires

Conformément à sa mission et à ses orientations, le Regroupement peut :

- a) Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions et organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables ;
- b) Employer tous les bénéfices ou autres accroissements éventuels du Regroupement à favoriser l'accomplissement des buts visés.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2. MEMBRES

2.1. Critères d'adhésion

Est membre, tout organisme ou tout individu qui :

- a) Se déclare en accord avec les objets du Regroupement.
- b) Adhère à la définition de l'ÉPA et en applique les principes dans son action.
- c) Présente une demande d'adhésion et est accepté comme membre par le conseil et l'assemblée générale.
- d) Respecte les critères de la politique de membership du RÉPAC-03-12.

2.2. Catégories de membres

Le RÉPAC-03-12 reconnaît deux catégories de membres : les membres réguliers et les membres sympathisants.

2.2.1. Membres réguliers

Est un membre régulier, tout membre qui :

- a) Est un organisme communautaire autonome ou organisme non-gouvernemental à but non lucratif.
- b) A son siège social sur le territoire du Regroupement.
- c) Est dirigé par les gens du milieu et est autonome quant à ses orientations, ses politiques, ses approches et sa gestion financière et administrative.
- d) Pratique l'éducation populaire autonome.

2.2.2. Membres sympathisants

Est membre sympathisant, tout autre membre du Regroupement (organisme ou individu) dont la participation se traduit par un soutien bénévole, financier ou moral.

2.3. Obligations des membres réguliers

Tous les membres réguliers doivent :

- a) Participer à toutes les assemblées générales du Regroupement. Advenant une absence consécutive de deux assemblées générales, le membre est passible d'exclusion.
- b) Siéger à tous les cinq ans sur le conseil d'administration pour un mandat de deux ans. Faute d'y participer, le membre est passible d'exclusion.
- c) Payer sa cotisation annuelle avant la fin de l'exercice financier selon les modalités établies par le conseil et entérinées par l'assemblée générale.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.4. Droits des membres

2.4.1. Droits des membres réguliers

Les membres réguliers ont le droit :

- a) De déléguer deux représentantes pour participer aux assemblées générales. Cependant un seul droit de vote est accordé à chaque membre régulier.
- b) De siéger au conseil d'administration.
- c) De participer aux différents comités de travail.

2.4.2. Droits des membres sympathisants

Les membres sympathisants ont le droit :

- a) D'assister aux assemblées générales et d'y prendre la parole.
- b) De participer aux différents comités de travail.

2.5. Procédure d'adhésion

2.5.1. Procédure d'adhésion des membres réguliers

Pour être accepté comme membre régulier, tout organisme doit :

- a) Présenter sa requête par écrit au conseil d'administration. Cette demande doit être accompagnée des documents pertinents à l'évaluation de la demande.
- b) Être accepté par une majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration. L'adhésion devient effective dès qu'elle est entérinée par l'assemblée générale.
- c) Suivre une formation sur l'éducation populaire autonome.

2.5.2. Procédure d'adhésion des membres sympathisants

Pour être accepté comme membre sympathisant, tout organisme et tout individu doivent :

- a) Présenter sa requête par écrit au conseil d'administration.
- b) Être accepté par une majorité des 2/3 des membres du conseil d'administration.
- c) Suivre une formation sur l'éducation populaire autonome.

2.6. Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) L'exclusion.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2.6.1. La démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit à la secrétaire du Regroupement. La démission est effective dès la réception de l'avis écrit.

2.6.2. L'exclusion

Le Regroupement peut par une résolution du conseil adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) et une résolution de l'assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers (2/3), exclure tout membre qui :

- A une conduite ou des activités qui ne sont plus compatibles avec les buts poursuivis par le Regroupement ;
- Pose volontairement des actes susceptibles de nuire au Regroupement ou à ses membres ;
- Refuse de s'acquitter de ses obligations envers le Regroupement.

Suite à l'adoption d'une résolution d'exclusion, le conseil doit dans les quinze jours suivant sa décision informer le membre touché des motifs de cette exclusion.

À la demande du membre touché, un mécanisme d'appel sera mis en place avant la tenue de l'assemblée générale et le conseil entendra ses explications.

L'exclusion devient effective à la date de décision de l'assemblée générale.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. Composition

L'assemblée générale est constituée :

- a) De deux déléguées dûment mandatées avec un seul droit de vote pour chacun des organisme membre en règle.
- b) Des individus membres.
- c) Tout organisme membre peut déléguer autant d'observatrices qu'il le désire. Ces observatrices ont le droit de parole. A moins que l'assemblée générale limite ou retire ce droit.

3.2. Pouvoirs de l'assemblée

L'assemblée générale a le pouvoir :

- a) De déterminer les orientations du Regroupement ;
- b) De modifier les lettres patentes ;
- c) De ratifier ou abroger les règlements généraux ;
- d) De ratifier ou abroger l'adhésion ou l'exclusion de membres ;
- e) D'élire les membres du conseil d'administration ;
- f) De ratifier ou abroger les actes des administratrices ;
- g) De disposer des états financiers et des prévisions budgétaires du Regroupement.
- h) Désigner la vérificatrice externe des livres du Regroupement.
- i) De disposer des rapports annuels et de tout autre rapport et de toute autre proposition qui lui sont présentés.
- j) D'établir le montant de la cotisation annuelle sous recommandation du conseil ;
- k) De révoquer les membres du conseil, s'il y a lieu.

3.3. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par année, dans les trois mois suivants la fin de l'exercice financier.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les points suivants:

- a) L'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) Les états financiers vérifiés ;
- c) La nomination du vérificateur externe ;
- d) Les prévisions budgétaires pour l'année à venir.
- e) Les modifications aux règlements généraux ;

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- f) La ratification des actes des administratrices ;
- g) Le bilan des activités de la dernière année ;
- h) Les orientations pour l'année à venir ;
- i) L'élection des membres du conseil d'administration.

3.4. Mode de convocation

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée au moins trente jours à l'avance par un avis écrit de la secrétaire du conseil à chacun des membres du Regroupement.

3.5. L'avis de convocation

L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes:

- a) le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée.
- b) l'ordre du jour de l'assemblée
- c) tout autre document pertinent accompagnera l'avis de convocation.

3.6. Quorum

Le quorum est constitué du tiers (1/3) des membres votants en règle.

3.7. Vote

- a) Les procédures habituelles des assemblées délibérantes sont observées.
- b) A droit de vote un seul délégué dûment mandaté avant l'assemblée générale de chacun des membres réguliers en règle.
- c) Le vote par procuration n'est pas permis.
- d) Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret à la demande d'au moins un membre régulier présent.
- e) Les questions soumises au vote sont décidées à la majorité simple des votants présents, sauf avis contraire des présents règlements généraux.
- f) Les membres sympathisants, les invitées et les observatrices ne votent pas.
- g) La présidente n'a pas de droit de vote prépondérant.

3.8. Assemblée générale extraordinaire

- a) Sur décision du conseil ou à la demande d'au moins dix pour-cent des membres, la secrétaire doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui a les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale annuelle.
- b) L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins sept jours à l'avance par un avis écrit de la secrétaire du conseil à chacun des membres du Regroupement.
- c) Si l'assemblée générale spéciale n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social du Regroupement, un dixième des membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale spéciale.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

d) L'avis de convocation doit contenir le ou les objets de la réunion, étant entendu qu'aucun autre sujet ne peut y être discuté.

3.9. Procédure d'élection du conseil d'administration

a) L'assemblée générale nomme une personne comme présidente d'élection et une autre comme secrétaire d'élection. Ces deux personnes agiront comme scrutateurs en cas d'élection. Après avoir accepté d'agir en cette qualité, elles n'auront pas le droit de vote et ne pourront être mises en candidature.

b) La présidente d'élection informe alors l'assemblée des points suivants:

- Les noms des membres sortant de charge et ceux des membres qui sont rééligibles pour un deuxième mandat.
- Les groupes membres qui doivent s'impliquer pour le prochain mandat.
- Les groupes membres désirant s'impliquer doivent présenter leurs candidatures.
- Les mises en candidature sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée.
- S'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation.
- S'il y a élection, elle a lieu au vote secret, qui consiste à distribuer un bulletin de vote à chaque membre qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de noms doit correspondre au nombre de postes vacants.
- Les scrutateurs ramassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de vote deviennent les élus.
- En cas d'égalité, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement.
- La présidente nomme les nouveaux élus, sans toutefois donner le résultat qui demeure secret.
- Toute décision de la présidente quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière en appelle.
- Si des postes demeurent vacants, l'assemblée générale confie aux administratrices élues la tâche de les combler.

c) Une fois que les informations sur la procédure d'élection ont été données à l'assemblée générale, la mise en candidature peut commencer.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition

a) Le conseil d'administration du Regroupement est composé de sept sièges :

- Six sièges votants sont occupés par des personnes élues par l'assemblée générale annuelle et elles se répartissent les postes de présidente, de vice-présidente, de secrétaire et de trésorière.
- Un siège de conseiller sans droit de vote est occupé par le coordonnateur ou la coordonnatrice à l'emploi du Regroupement.
- Un siège réservé à une représentante des employées avec droit de vote déléguée par les employées.

b) Peut être membre du conseil toute personne déléguée et dûment mandatée par un organisme membre régulier en règle.

c) Il ne peut pas y avoir plus d'une administratrice provenant d'un même organisme membre.

4.2. Réunion

Le conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge à propos pour la bonne marche du Regroupement mais pas moins de six fois par année.

4.3. Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi, les documents constitutifs du Regroupement ainsi que par l'assemblée générale. Il a notamment les pouvoirs:

- a) D'assurer la gestion complète du regroupement.
- b) De convoquer l'assemblée générale et voir à l'exécution des décisions de cette dernière.
- c) De mettre sur pied, de coordonner ou d'abolir des comités de travail ad hoc.
- d) D'adopter les états financiers à être présentés à l'assemblée générale.
- e) D'approuver les prévisions à être présentées à l'assemblée générale.
- f) D'embaucher, encadrer et fixer la rémunération de toutes les employées.
- g) D'assurer toute représentation pertinente à la poursuite des objets du Regroupement.
- h) De désigner parmi les administratrices déléguées par les membres réguliers les officiers du conseil.
- i) D'autoriser les emprunts pour le Regroupement.
- j) De combler toute vacance qui puisse se présenter dans ses rangs ou à l'exécutif au cours de l'année. Cette nomination doit être entérinée par la prochaine assemblée générale. Le mandat est effectif dès la nomination.
- k) De présenter un rapport de ses activités à l'assemblée générale.
- l) De remplir toutes les autres fonctions en conformité avec les objets du Regroupement.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

4.4. Durée du mandat

- a) La durée du mandat des administratrices est de deux ans renouvelables, pour un maximum de deux mandats consécutifs.
- b) Les années paires, on procède à l'élection aux postes vacants des administratrices élues durant l'année paire antérieure. Les années impaires, on procède à l'élection aux postes vacants des administratrices élues durant l'année impaire antérieure.

4.5. Convocation

- a) Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.
- b) Elles seront tenues au siège social du Regroupement ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

4.6. Avis de convocation

- a) L'avis de convocation de toutes les réunions du conseil d'administration peut être verbal ou par lettre adressée à chaque administratrice.
- b) Le délai de convocation sera d'au moins cinq jours, mais en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de vingt-quatre heures.
- c) L'avis de convocation comprend la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.
- d) Si l'avis de convocation est verbal, l'ordre du jour sera remis au début de la réunion.
- e) La présence des membres à la réunion comble le défaut d'avis.

4.7. Quorum

Le quorum est constitué de 50 % plus 1 des membres votants du conseil en règle. De plus, en aucune façon le quorum doit être en bas de quatre.

4.8. Vote

- a) Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité simple. À la demande d'un membre, le vote secret sera accordé.
- b) En cas d'égalité, la présidente a droit à un vote prépondérant.

4.9. Rémunération

Les administratrices ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Le conseil peut cependant adopter une résolution visant à rembourser des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

4.10. Déclaration d'intérêt

- a) Une administratrice intéressée, soit personnellement, soit comme représentante d'un membre dans un contrat avec le Regroupement, doit déclarer son intérêt et celui-ci doit être consigné au procès-verbal afin de préserver la validité de cet acte, pour empêcher qu'il soit annulable.
- b) Une administratrice intéressée s'abstient de délibérer et de voter sur un contrat où elle est intéressée; si elle le fait, son vote est nul.
- c) L'administratrice intéressée se retire pendant les délibérations pour éviter d'influencer le vote.
- d) Une administratrice intéressée qui omet volontairement de déclarer son intérêt s'expose à perdre sa qualité de membre du conseil.

4.11. Perte de qualité de membre du conseil

- a) Après trois absences consécutives sans motif valable d'un membre du conseil d'administration, le conseil peut, après l'avoir avisé par écrit, suspendre l'administratrice et la remplacer.
- b) Un membre qui désire démissionner du conseil doit donner un avis écrit à cet effet au conseil d'administration dans les deux semaines suivant l'annonce de son intention de démissionner. Cet avis doit préciser les motifs le conduisant à démissionner. La démission entre en vigueur à la fin de la première réunion de conseil suivant le dépôt de la démission.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

5. EXÉCUTIF

5.1. Composition

L'exécutif est constitué des quatre officiers suivants: la présidente, la vice-présidente, la secrétaire et la trésorière nommées par le conseil lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale pour un mandat d'un an renouvelable.

5.2. Rôles et pouvoirs

L'exécutif est responsable de la bonne marche du Regroupement sur les plans suivants:

- a) Leadership: Assurer le suivi des différents dossiers; faire les représentations nécessaires; superviser le travail des employées; et faire les recommandations appropriées.
- b) Administration: Convoquer au besoin une assemblée du conseil; voir à la coordination des activités du Regroupement; et exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- c) Tout autre tâche ou responsabilité que le conseil peut lui déléguer.

5.3. Fonctions de la Présidente

- a) La présidente préside les réunions du conseil d'administration.
- b) Elle assume les représentations nécessaires.
- c) Elle prépare les ordres du jour avec l'aide de la secrétaire.
- d) La présidente voit à ce que chaque responsable du regroupement exerce son leadership dans son secteur d'activité.
- e) Elle signe tous les documents officiels requérant sa signature.
- f) Elle est membre d'office de tous les comités.
- g) Elle participe à la totalité du mandat de l'exécutif.

5.4. Fonctions de la Vice-présidente

- a) La vice-présidente assiste la présidente dans ses fonctions et le remplace lorsqu'elle est dans l'incapacité d'agir.
- b) Elle signe tous les documents officiels requérant sa signature.
- c) Elle participe à la totalité du mandat de l'exécutif.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

5.5. Fonctions de la Secrétaire

- a) La secrétaire est responsable de la préparation des ordres du jour et de la convocation des assemblées.
- b) Elle dresse les procès-verbaux pour toutes les réunions et signe tous les documents officiels requérant sa signature.
- c) Elle participe à la totalité du mandat de l'exécutif.

5.6. Fonctions de la Trésorière

- a) La trésorière est responsable de la supervision de l'administration des finances.
- b) Elle signe tous les documents officiels requérant sa signature.
- c) Elle participe à la totalité du mandat de l'exécutif.

5.7. Convocation

- a) L'exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.
- b) Les rencontres de l'exécutif sont convoquées par la secrétaire à la demande de la présidente.

5.8. Avis de convocation

- a) L'avis de convocation des membres de l'exécutif peut être verbal ou écrit.
- b) Le délai de convocation sera d'au moins trois jours, mais en cas d'urgence ce délai ne pourra être que de vingt-quatre heures.
- c) La présence des membres à la réunion comble le défaut d'avis.

5.9. Quorum

Le quorum est constitué de trois membres de l'exécutif.

5.10. Vote

Toutes les questions soumises sont décidées à l'unanimité. En cas de mésentente entre les membres présents, la décision est remise entre les mains du conseil d'administration.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. Année financière

L'exercice financier du Regroupement débute le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin.

6.2. Livres et comptabilité

a) Le conseil d'administration doit faire tenir les livres de comptabilité appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par le Regroupement ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les déboursés sont effectués, toutes les ventes et tous les achats de valeur par le dit Regroupement, l'actif et le passif et toute autre transaction qui intéresse la situation financière du Regroupement.

b) Les livres de comptabilité doivent être tenus au siège social du Regroupement et tout membre peut, en tout temps, les examiner.

6.3. Vérification

Les livres du regroupement seront vérifiés et les états financiers seront produits chaque année dans un délai ne devant pas dépasser trois mois suivant l'expiration de chaque exercice financier.

6.4. Prévisions budgétaires

La préparation des prévisions budgétaires est sous la responsabilité du conseil d'administration.

6.5. Chèques et effets bancaires

La signature des chèques et des autres effets bancaires doit être faite par deux membres des trois membres du conseil dûment mandatés par celui-ci et dont au moins un est membre de l'exécutif.

6.6. Cotisations des membres

Le Regroupement est autorisé à percevoir auprès de ses membres des cotisations pour des fins d'administration et dont le montant est établi par l'assemblée générale.

6.7. Autorisation de dépenses

Les dépenses extraordinaires et celles non prévues au budget doivent obtenir au préalable l'assentiment du conseil d'administration.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

7. AUTRES DISPOSITIONS

7.1. Procédure

Le code de procédure en vigueur lors des réunions est celui prévu aux règlements généraux ou à la procédure des assemblées délibérantes.

7.2. Amendements et modifications aux règlements généraux

a) Tout changement aux règlements généraux de l'organisme doit être adopté par les deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration.

b) L'assemblée générale devra ratifier ou abroger les propositions d'amendement ou de modification par le vote des deux tiers (2/3) des membres votants présents.

7.3. Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux entre en vigueur le 8 octobre 1999. Ils annulent et remplacent tous règlements généraux antérieurs.

7.4. Dissolution du regroupement

En cas de dissolution du Regroupement, les biens meubles et immeubles seront dévolus à une ou des organisations exerçant des activités analogues à celles du Regroupement.

7.5. Signatures

Présidente

Secrétaire

Date

Date